

Charte éditoriale des supports de communication

Ville de Gières

Version	28 / 09 / 2026	
Validée par	Le pôle communication et participation citoyenne	28 / 09 / 2026
Adoptée par	Les élus de la majorité	05 / 10 / 2026

1. Objectifs de la charte

La présente charte définit les règles de rédaction, d'expression, et de diffusion sur l'ensemble des canaux de communication de la ville de Gières. Elle garantit la cohérence des messages, le respect du service public et la clarté de l'information délivrée aux Giérois et Giéroises.

Les droits d'expression et de proposition des conseillers municipaux sont définis par le règlement intérieur du conseil municipal, chapitre 6. Pour les dispositions relevant de ces droits, le règlement intérieur prévaut sur la présente charte. La présente charte pourra être actualisée afin de tenir compte de l'évolution des supports de communication, des pratiques éditoriales ou du cadre réglementaire.

2. Les canaux de communication

Cette charte s'applique à tous les supports actuels et futurs gérés par la ville de Gières, notamment :

- sites internet : <https://www.ville-gieres.fr>, <https://gieres.metropoleparticipative.fr/>
- réseaux sociaux : Facebook (@villedegieres), Instagram (@villedegieres), BlueSky (villedegieres.bsky.social), Mastodon (@villedegieres@paille.fr), YouTube (@villedegieres)
- panneaux : panneau lumineux place de la république, banderole avenue Esclangon, et tout futur support physique géré par la ville de Gières
- Gières Info : Bulletin municipal d'information de la ville de Gières, édité de manière bimestrielle

Cette charte ne s'applique pas aux panneaux d'affichage libre.

3. Principes éditoriaux

Les supports de communication de la Ville ont pour vocation première d'informer la population sur l'action municipale, les services publics, les projets concernant le territoire, les informations pratiques et, plus largement, la vie locale.

Ils peuvent également relayer des initiatives portées par des acteurs locaux ou institutionnels lorsqu'elles présentent un intérêt pour la population ou contribuent à l'information et à l'animation de la vie locale. Le choix des sujets publiés relève de la responsabilité éditoriale de la Ville. Il tient notamment compte de l'intérêt local de l'information, de son utilité pour la population, de son actualité, du public concerné, de l'espace disponible, de la diversité des sujets et acteurs représentés ainsi que de la cohérence avec la ligne éditoriale du support.

La transmission d'une information ou d'une demande de publication ne constitue pas un droit à publication. La Ville reste libre de sélectionner, hiérarchiser, reformuler et programmer les informations diffusées dans ses différents supports, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.



4. Responsabilités

Les supports de communication de la Ville sont soumis au droit commun de la presse. Le Maire, en tant que directeur de la publication, a des devoirs et des responsabilités. Il est pénalement responsable des délits par voie de presse commis via l'organe d'information dont il a la charge.

En vertu de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le directeur de la publication est responsable de la teneur des articles. En conséquence, il s'assure que les articles publiés soient d'intérêt local et ne sont ni injurieux, ni diffamatoires et ne contreviennent pas aux règles posées par le code électoral.

Ainsi, ne peuvent pas être publiés sur les supports de communication officiels de la Ville de Gières les contenus :

- à caractère raciste, xénophobe, sexiste, diffamatoire ou injurieux, incitant à la violence, apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;
- contraires à l'ordre public ;
- revêtant le caractère d'une propagande électorale en faveur d'un candidat, d'une liste ou d'un parti politique conformément aux règles du code électoral ;
- à caractère prosélyte (politique, religieux, ...) ou commercial ;
- promouvant des produits dont la publicité est réglementée, comme le tabac et l'alcool ;
- sans lien avec le cadre communal ;
- portant atteinte à la dignité, l'intégrité et/ou la santé des personnes ;
- portant sur des pratiques commerciales trompeuses qui nuisent à l'intérêt économique des consommateurs.

5. Principes s'appliquant aux associations

Les supports de communication de la Ville peuvent relayer les activités des associations correspondant aux principes éditoriaux énoncés ci-dessus. Ces supports sont réservés aux associations Giéroises, ou exerçant une activité régulière à Gières, enregistrées au Registre National des Associations, et dont les statuts et activités sont d'ordre apolitique, laïque et non commerciaux. Sont donc exclues les associations soutenant ou s'apparentant à une liste électorale, un candidat à une élection locale ou nationale, ou un parti politique. Ces supports permettent de communiquer sur des actions présentant un intérêt plus large que celui de leurs seuls membres et ne concernant pas la seule vie interne de l'association.

Les pages « Associations » du Gières Info leur sont consacrées. Les contributions devront parvenir au service communication à la date communiquée dans le numéro précédent. Toute contribution qui arriverait après cette date ne sera pas prise en compte. Les annonces des associations sur les réseaux sociaux de la Ville seront réservées aux événements principaux, à caractère fédérateur pour une large population.

6. Application de la charte

Le maire de Gières, en sa qualité de directeur de publication, veille au respect de la présente charte éditoriale. À ce titre, il dispose d'un droit de regard sur l'ensemble des contenus avant diffusion du journal municipal et des autres supports de communication. Il peut modifier certains contenus voire supprimer certaines informations ou visuels jugés non conformes, dans le respect de la réglementation en vigueur et du droit à l'expression des conseillers municipaux. Pour cela le maire s'appuie sur un comité de rédaction composé de plusieurs élus de la majorité.